

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

**Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne sur les relations cinématographiques et
annexe, signés à Bonn le 24 juillet 1964**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique

Et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Désireux d'intensifier les relations mutuelles existant dans le domaine de la production et la distribution de films,

Sont convenu de ce qui suit :

SECTION I

Importation de films

Article 1^{er}

1° Sont considérés comme films au sens du présent accord, les films originaires du Royaume de Belgique ou de la République fédérale d'Allemagne ainsi que ceux réalisés en coproduction, conformément à cet Accord ;

2° L'importation et l'exportation (projection en salle et diffusion par télévision) de films de toute catégorie en provenance des Parties Contractantes ne seront soumises à aucune restriction sous réserve des législations et des réglementations nationales.

Article 2

Les Parties Contractantes se réservent le droit d'exiger, en ce qui concerne les films visés à l'article 1^{er} ci-dessus, des certificats d'origine délivrés par l'Autorité compétente en la matière.

SECTION II

Coproduction

Article 3

1° Les Parties Contractantes encourageront la réalisation de films en coproduction ;

2° Sont considérés comme coproductions au sens du présent Accord les films de fiction réalisés, conformément aux dispositions prévues ci-dessous, par un ou plusieurs producteurs ayant leur siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes conjointement avec un ou plusieurs producteurs de films ayant leur siège sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Les dispositions du présent

Accord relatives à la coproduction de films de fiction s'appliqueront *mutatis mutandis* à la coproduction de films culturels et documentaires.

3° Aux producteurs de films ayant leur siège sur le territoire d'une Partie Contractante pourront s'associer des producteurs de pays tiers.

Article 4

1° Les producteurs ayant leur siège sur le territoire d'une Partie Contractante devront apporter aux coproductions des contributions d'ordre financier, artistique et technique ;

2° a) la participation financière d'un partenaire ne peut pas être inférieure, en principe, à trente pour cent du coût total de la production ; dans des cas exceptionnels, les Autorités compétentes des Parties Contractantes pourront admettre une participation minoritaire de vingt pour cent ;

b) Les contributions d'ordre artistique et technique des partenaires devront être en rapport avec la participation financière ; la participation du coproducteur minoritaire doit comporter au minimum :

- 1) quatre personnes choisies parmi les collaborateurs de création, les techniciens de l'image et du son ;
- 2) vingt pour cent du personnel d'interprétation, à l'exception de la figuration, sauf dérogation à déterminer au cas par cas.

Pour le personnel technique autre et pour le personnel d'exécution, les coproducteurs feront appel, si possible, à une majorité de ressortissants de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se déroulent les prises de vue.

c) Les moyens techniques, notamment les studios de prise de vue et de son, les laboratoires de développement et de tirages, devront également être en rapport avec la participation financière. Sauf en cas d'impossibilité technique, les travaux y afférents devront être exécutés sur le territoire des Parties contractantes.

d) Les coproductions devront être réalisées sur le territoire des Parties Contractantes. Il ne sera dérogé à ce principe que dans des cas exceptionnels justifiés. Le personnel artistique et technique employé en vue de la réalisation du film doit appartenir en principe à la vie culturelle des Parties Contractantes. Avec l'accord des autorités compétentes des Parties Contractantes, pourront également être employées des personnes appartenant au monde du cinéma et venant de pays tiers pour autant qu'elles jouissent d'une renommée internationale.

e) Les coproducteurs de films sont copropriétaires du négatif et ont le droit de détenir et de disposer d'un contre-type ou d'un internégatif.

3° Chaque film tourné en coproduction doit indiquer dans le générique et le matériel publicitaire qu'il s'agit d'un film réalisé en coproduction et indiquer le nom et le siège social des producteurs intéressés. Cette obligation s'étant à la présentation de ces

films à l'occasion de manifestations artistiques et culturelles notamment lors des festivals. Sauf disposition contraire prise dans des cas particuliers, un film réalisé en coproduction sera présenté aux festivals internationaux par la Partie Contractante dont le producteur aura fait les apports financiers les plus importants ;

4° L'exploitation d'un film réalisé en coproduction dans un pays tiers qui soumet l'importation de films à des restrictions sera imputée, en règle générale au contingent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve le siège social du producteur ayant fait les apports financiers les plus importants. En cas de participation égale, le film sera imputé au contingent de la Partie Contractante ayant les meilleures possibilités de vente dans le pays acheteur. Si les restrictions ne s'appliquent qu'à l'égard de l'une des parties contractantes, le film sera considéré comme étant originaire du territoire de la Partie Contractante non soumise à des restrictions.

5° Les recettes provenant de l'exploitation des films ainsi que celles résultant des avantages accordés à leur industrie cinématographique par les Parties Contractantes seront réparties en fonction des apports financiers des partenaires.

Article 5

1° Les Autorités compétentes des Parties Contractantes encourageront en principe les coproductions au sens du présent Accord réalisées avec des pays tiers.

2° Si des producteurs de film d'un pays tiers participent à une coproduction, la part de chacun des partenaires ne peut pas être inférieure à vingt pour cent des coûts de production. Les dispositions de l'article 4 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Article 6

1° La coproduction de films, conformément aux article 4 et 5 ci-dessus est soumise au consentement préalable des Autorités compétentes des Parties Contractantes. Il en est de même en ce qui concerne toute modification subséquente apportée à un contrat de coproduction déjà autorisé. Les Autorités compétentes à cet effet seront, pour la République fédérale d'Allemagne, le Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft et, pour le Royaume de Belgique, la Direction générale du Commerce auprès du Ministère des Affaires économiques et de l'Energie.

2° Avant l'octroi des autorisations, les Autorités visées à l'alinéa 1° du présent article se consulteront mutuellement. La procédure d'autorisation est réglée à l'Annexe du présent Accord. Cette Annexe fait partie intégrante de cet accord.

Article 7

Les films réalisés en coproduction et autorisés conformément à l'article 6 ci-dessus seront reconnus comme films nationaux par les Autorités compétentes des Parties Contractantes. Ils bénéficieront de tous les avantages découlant de la législation relative à ces films.

SECTION III

Dispositions générales

Article 8

Les Parties Contractantes s'informeront mutuellement de toutes les affaires concernant leurs relations dans le domaine de l'industrie cinématographique.

Article 9

1° En vue de la bonne exécution du présent Accord, il sera constitué une commission mixte à laquelle il incombera également d'élaborer si besoin en est, les propositions d'amendement nécessaires à l'Accord en question.

2° La composition de la commission sera paritaire. Cette commission comprendra des représentants des Gouvernements et des experts des industries cinématographiques des Parties Contractantes. Les président belges et allemand assureront alternativement la présidence aux réunions de la commission. Celle-ci statuera à l'unanimité, seuls les présidents des groupes nationaux ayant le droit de vote.

3° La Commission se réunira à la demande d'une des parties contractantes.

Article 10

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Royaume de Belgique dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 11

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera jusqu'à 31 décembre 1964. Sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes au plus tard le 30 septembre 1964, il sera reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 1965.

Fait à Bonn le 27 juillet 1964, en deux exemplaires en langue française et en langue allemande, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

R. Baert

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

R. Lahr

**Annexe à l'Accord du 27 juillet 1964
sur les relations cinématographiques belgo-allemandes**

Procédure d'autorisation des coproductions belgo-allemandes

I

Sont compétents pour l'octroi des autorisations de coproduction conformément à l'Accord :

- pour le Royaume de Belgique

la Direction générale du Commerce auprès du Ministère des Affaires économiques et de l'Energie à Bruxelles

- Pour la République fédérale d'Allemagne

Le Bundesamt für gewerbliche Wirtschaft à Francfort-sur-le-Main

II

Présentation des demandes :

1° Les demandes d'autorisation relatives à des coproductions seront adressées aux Autorités accordant l'autorisation au moins trois semaines avant le commencement des prises de vue du film.

2° Les demandes seront accompagnées des pièces énumérées ci-dessous en langue allemande et en langue française ou néerlandais :

- a) synopsis ou scénario ;
- b) pièces certifiant l'acquisition régulière des droits d'adaptation cinématographique ou, au cas où l'acquisition définitive n'aurait pas encore eu lieu, les documents prouvant l'option y relative ;
- c) quatre exemplaires du contrat de coproduction contenant un état détaillé de la participation financière des partenaires ;
- d) devis et budget détaillés ;
- e) liste du personnel artistique et technique avec identité
- f) plan complet de tournage indiquant la durée des prises de vues (tant en studio qu'en extérieur) et le lieu où ces prises de vues seront effectuées

III

Octroi des autorisations :

1° En vue d'harmoniser leurs décisions, les Autorités accordant l'autorisation de coproduction joindront à leur avis (article 6 de l'Accord) les documents nécessaires à l'appréciation du projet ;

2° Les coproducteurs ne seront informés de la suite donnée à leur demande qu'après accord entre les autorités compétentes.